

PROCEDURE D'INSCRIPTION

I- DESTINATAIRE DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION

A. PERSONNES PHYSIQUES

La première inscription à l'Ordre doit être demandée au Conseil régional dans la circonscription duquel se situe le bureau au sein duquel va exercer le candidat à l'inscription.

Cette adresse professionnelle peut

- lui appartenir personnellement, s'il exerce à titre individuel et en son propre nom (exercice à titre indépendant – BNC),
- appartenir à un autre membre de l'Ordre dont il est le salarié, ou l'associé, si ce membre de l'Ordre est une société.

Le candidat à l'inscription doit préciser dans sa demande sous quelle forme et à quelle adresse il entend exercer.

Si, dès sa première inscription, il souhaite exercer la profession à la fois à titre individuel et en son propre nom (BNC) et en qualité de salarié ou d'associé d'un autre membre de l'Ordre, ce sera nécessairement l'adresse BNC (exercice individuel) qui sera mentionnée au Tableau de l'Ordre et sur l'annuaire, et à laquelle lui seront envoyés les correspondances des instances ordinaires.

Si le membre de l'Ordre souhaite figurer au Tableau d'une région pour une autre forme d'exercice professionnel et / ou à une adresse différente de celle sous laquelle il y figure déjà, il devra en faire la demande au Conseil régional concerné (cf. fichier " bureaux secondaires – inscriptions secondaires) :

- s'agissant de l'ouverture, dans une région où il est déjà inscrit, d'un ou plusieurs bureaux lui appartenant dans le cadre de son activité individuelle (BNC), sa demande devra permettre au Conseil régional de vérifier si les conditions prévues par l'article 43 du décret de 1970 sont remplies ;
- s'il ouvre un bureau lui appartenant dans une autre région, il devra demander au Conseil régional dans la circonscription duquel est situé ce bureau son inscription à titre secondaire et justifier que cette nouvelle adresse professionnelle remplit les conditions prévues par l'article 43 du décret de 1970 ;
- s'il vient à exercer la responsabilité ordinale d'une société ou d'un bureau secondaire situé dans une autre région, il devra également solliciter son inscription à titre secondaire auprès du Conseil régional dans la circonscription duquel est situé le siège social de cette société ou le bureau secondaire en question.

B. PERSONNES MORALES

L'article 44 du décret du 19 février 1970 n'établit aucun lien entre le lieu d'activité de la société et la région de son inscription : une société est inscrite au Tableau de la région où elle a son siège social, qu'elle exerce ou non la Profession à cette adresse professionnelle.

Lorsqu'une société qui demande son inscription au Tableau de l'Ordre dispose à cette date de deux adresses professionnelles, correspondant l'une à son siège social, l'autre au lieu effectif d'exercice de son activité professionnelle :

- ❑ elle sera inscrite à titre principal par le Conseil régional dans la circonscription duquel se situe son siège social,
- ❑ elle devra par ailleurs solliciter l'inscription de son autre bureau auprès du Conseil régional dans la circonscription duquel se trouve l'adresse professionnelle où elle exerce effectivement la Profession.

Cette adresse professionnelle constitue un "bureau secondaire", quand bien même elle correspond au lieu principal d'activité d'expertise comptable de la société.

Le principe sera le même pour toutes les adresses professionnelles ouvertes ensuite par cette société, que ce soit dans une région où elle est déjà inscrite ou dans une nouvelle région.

II. COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION (descriptif sommaire)

L'article 9 du décret du 15 octobre 1945 précise que " *la demande d'inscription au tableau adressée au conseil régional doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par le statut de l'Ordre* ".

Les conditions d'inscriptions sont différentes selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale, d'une première inscription, de l'inscription d'un bureau secondaire, d'une inscription secondaire, ou même d'un transfert d'inscription (cf. fichier intitulé "transfert d'inscription") : les justificatifs à fournir ne seront pas nécessairement les mêmes dans ces différents cas.

La demande d'inscription à l'Ordre prend la forme d'un questionnaire (il en existe un modèle par type de demande) qui est adressé par le Conseil régional concerné au candidat à l'inscription ; celui-ci le retourne ensuite au Conseil régional, dûment complété, signé, et accompagné de toutes les pièces justificatives dont la liste figure sur le questionnaire.

A. DOSSIER POUR UNE PREMIERE INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

1) Personnes physiques

Le questionnaire d'inscription personne physique doit permettre au Conseil régional de s'assurer que le candidat à l'inscription remplit les conditions prévues par l'article 3-II de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Les renseignements que doit fournir l'intéressé ont été classés dans le même ordre que celui du fichier informatique de l'Ordre, afin de faciliter la saisie des données. Sur la dernière page de ce questionnaire, figure la liste des pièces justificatives.

L'attention du candidat à l'inscription est attirée sur les délais que peut prendre l'enquête de moralité : il lui est donc demandé d'adresser au conseil régional le questionnaire obligatoire pour l'enquête de moralité (qui constitue l'annexe n°1 du questionnaire d'inscription) dûment rempli par retour du courrier, accompagné d'une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française, et d'une copie certifiée de son diplôme ou de l'autorisation de s'inscrire, sans attendre d'avoir réuni les autres pièces du dossier.

Ce questionnaire en vue de l'enquête de moralité est ensuite transmis au Commissaire du Gouvernement, auquel il est également demandé de communiquer l'extrait n° 2 du casier judiciaire de l'individu.

Le candidat à l'inscription doit effectuer une déclaration d'indépendance professionnelle qui figure en annexe n° 2 : cette déclaration a pour objet notamment d'attirer son attention sur les incompatibilités liées à l'inscription au Tableau de l'Ordre. Lorsqu'il s'apprête à exercer en qualité de salarié ou d'associé d'un autre membre de l'Ordre, cet autre membre de l'Ordre doit établir une attestation, sur son papier à en-tête, dont le modèle figure dans cette même annexe (modèle n° 1 : attestation de l'employeur, n° 2 : du représentant légal de la société).

Il lui est également demandé de justifier de la souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle en fournissant une attestation provisoire d'assurance dont le modèle est donné en annexe n° 3 (-1 s'il exerce à titre individuel, -2 s'il exerce en qualité de salarié ou d'associé d'un autre membre de l'Ordre). Rappelons toutefois que la souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle ne constitue pas une condition d'inscription au Tableau de l'Ordre, en l'état actuel des textes : son défaut ne peut donc pas justifier un refus d'inscription.

En annexe n° 4 figure une liste de diplômes que le candidat doit remplir en précisant leur année d'obtention : il s'agit d'une simple mesure d'information du Conseil régional (la saisie informatique de cette information est facilitée par la mention du code informatique auquel correspond chaque diplôme).

2) Personnes morales

Ce questionnaire doit permettre au Conseil régional de vérifier que la société remplit les conditions prévues par les articles 6 ou 7, selon le cas, de l'ordonnance de 1945.

Le déroulement de la procédure d'inscription des sociétés d'expertise comptable a été redéfini, notamment en ce qui concerne l'articulation entre étude du dossier et inscription de la personne morale au Tableau de l'Ordre, et immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ainsi, à partir de la mise en place des nouveaux modèles de questionnaire d'inscription (janvier 1999), la procédure sera la suivante :

- Le représentant légal (responsable ordinal) de la société en constitution devra retourner le questionnaire d'inscription au Conseil régional, accompagné des projets de statuts signés par lui ; s'il s'agit d'une société déjà immatriculée au RCS, devront être communiqués les statuts déjà enregistrés et l'extrait K bis d'origine, ainsi que le projet de statuts modifiés pour intégrer l'activité d'expertise comptable dans l'objet social ;

- Le Conseil régional instruira le dossier et, si toutes les conditions sont remplies, prononcera l'inscription au Tableau de l'Ordre de la société ;
- Il appartiendra alors au responsable ordinal de retourner au Conseil régional, dans le délai d'un mois¹, les statuts enregistrés, un extrait K bis et s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux apports et le détail des engagements repris ;
- A défaut, le responsable ordinal sera convoqué par le Conseil régional dans le cadre de la procédure de radiation d'office du Tableau de l'Ordre de la société.

En page centrale de ce questionnaire, figurent trois tableaux qui doivent permettre d'identifier clairement tous les associés de la société, de connaître les fonctions qu'ils y exercent et de calculer le pourcentage détenu dans la société par des experts-comptables, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société membre de l'Ordre.

Le second tableau " associés ou actionnaires, personnes morales, membres de l'Ordre " a ainsi été conçu pour faire ressortir la participation indirecte des experts-comptables par l'intermédiaire d'une société membre de l'Ordre qui sera retenue pour déterminer si les conditions de détention sont remplies.

Doivent être ainsi précisés :

- le pourcentage détenu par des membres de l'Ordre dans la société associée ou actionnaire (a)
- le pourcentage détenu par la société associée ou actionnaire dans la société dont l'inscription est demandée (b)
- le produit de ces deux pourcentages (a x b) donne le pourcentage détenu indirectement par des membres de l'Ordre.

La somme de ce pourcentage et de celui qui est détenu directement par des membres de l'Ordre permettra de vérifier si la condition de détention du capital et des droits de vote (il est également demandé de signaler les éventuels démembrements de titres) prévue par l'article 7-I-1° de l'ordonnance est remplie.

En annexe n° 1 du questionnaire, figure une déclaration que doit signer le représentant légal de la société et qui a essentiellement pour objet d'attirer son attention sur les règles qu'il devra respecter, notamment d'information du Conseil régional, dans l'exercice de la responsabilité ordinale de la société.

Une déclaration sur l'honneur de fonctions à souscrire par chaque associé membre de l'Ordre est jointe en annexe n° 2 : cette déclaration permettra notamment de contrôler le respect des dispositions de l'article 7-IV de l'ordonnance de 1945.

B. DOSSIER POUR L'INSCRIPTION D'UN BUREAU SECONDAIRE DANS UNE REGION OU LE MEMBRE DE L'ORDRE EST DEJA INSCRIT

1) Personnes physiques

¹ Le Conseil régional pourra, le cas échéant, accorder un délai supplémentaire lorsque la société demande concomitamment son inscription à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, et que son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ne sera possible qu'une fois cette inscription prononcée.

La personne physique étant déjà inscrite au Tableau de la région, le Conseil régional dispose déjà d'un dossier contenant toutes les informations la concernant.

Le questionnaire qu'elle doit remplir pour que sa nouvelle adresse professionnelle soit mentionnée au Tableau n'a donc d'autre objet que d'établir si ce nouveau bureau remplit les conditions prévues par l'article 43 du décret du 19 février 1970. Il comprend :

- des renseignements permettant l'identification du membre de l'Ordre (nom, prénoms, mais aussi date et lieu de naissance pour distinguer le cas échéant les homonymes) ;
- des renseignements sur l'organisation générale du cabinet de ce membre de l'Ordre : description de chaque bureau, inscrit ou non inscrit, précisant notamment le nom du responsable ordinal et l'effectif salarié ;
- des renseignements concernant le bureau dont l'inscription est demandée, notamment l'effectif salarié, les jours et heures d'ouverture et de réception de la clientèle (condition d'ouverture régulière à la clientèle), la description de la procédure de direction et de surveillance par le membre de l'Ordre (recrutement, gestion financière et comptable, visa), le nombre et le type de dossiers suivis par le cabinet secondaire.

Le membre de l'Ordre qui assure la responsabilité ordinale de ce bureau, que ce soit celui auquel il appartient ou l'un de ses salariés, doit souscrire un engagement de responsabilité ordinale dont le modèle, à reproduire sur le papier à en-tête du cabinet, figure en annexe.

2) *Personnes morales*

Le principe est le même pour l'inscription du bureau secondaire d'une personne morale. La structure du questionnaire est donc identique.

C. DOSSIER POUR L'INSCRIPTION D'UN MEMBRE DE L'ORDRE, PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, DANS UNE NOUVELLE REGION (INSCRIPTION SECONDAIRE).

1) Personnes physiques

Un expert-comptable peut être amené à demander une inscription secondaire (c'est-à-dire une inscription dans une autre région que son inscription principale) :

- soit parce qu'il souhaite y exercer la profession à titre indépendant dans le cadre d'un bureau remplissant les conditions prévues à l'article 43 du décret de 1970 ;
- soit parce qu'il va y assurer la responsabilité ordinale du bureau secondaire de son employeur ou de la société à laquelle il est associé,
- soit parce qu'il va y assurer la responsabilité ordinale d'une société dont il est le représentant légal.

Le questionnaire d'inscription secondaire, après une première partie d'identification de l'individu, envisage ces trois cas.

Dans le premier (ouverture d'un bureau secondaire dans la région), le membre de l'Ordre devra en outre remplir un questionnaire spécifique (joint en annexe) qui a pour objet

d'établir si cette nouvelle adresse professionnelle remplit les conditions prévues par l'article 43 du décret de 1970.

2) Personnes morales

Une société d'expertise comptable ne peut exercer qu'en cette qualité : l'inscription secondaire d'une société correspondra donc toujours à l'ouverture, dans une nouvelle région, d'un bureau qui lui appartient, au sens des articles 43 et 44 du décret du 19 février.

Le questionnaire d'inscription n'a ici aussi d'autre objet que d'établir si cette nouvelle adresse professionnelle remplit les conditions requises, de la même façon que lorsque la société ouvre un bureau dans une région où elle est déjà inscrite.

Un seul questionnaire existe donc pour les deux cas de figure : ouverture d'un bureau secondaire dans une région où la société est déjà inscrite, ou dans une nouvelle région.

III- DÉCISION DU CR – DÉLAI IMPARTI

L'article 9 du décret du 15 octobre 1945 prévoit dans son premier alinéa que

“ La demande d'inscription au tableau adressée au conseil régional doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par le statut de l'ordre. Il en est délivré récépissé. ”

et ajoute, dans son troisième alinéa que

“ Si la décision du conseil régional n'est pas intervenue à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, le conseil régional est dessaisi et le dossier est immédiatement transmis au comité national du tableau par le commissaire du Gouvernement. Le comité national du tableau peut également être saisi par le candidat à l'inscription ”

A. POINT DE DEPART DU DELAI DE TROIS MOIS – RECEPISSE

Ce délai commence à courir à compter du dépôt de la demande accompagnée de toutes les pièces justificatives, c'est-à-dire lorsque le Conseil régional reçoit du candidat à l'inscription le questionnaire d'inscription dûment rempli et signé, ainsi que toutes les pièces justificatives dont la production lui incombe.

L'enquête de moralité et le bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être communiqués au Conseil régional par le Commissaire du Gouvernement : la date à laquelle le Conseil régional en a connaissance n'a donc aucune influence sur le point de départ du délai de trois mois.

Lorsque le Conseil régional reçoit la demande complète (le questionnaire d'inscription et les pièces justificatives), il doit en délivrer récépissé au candidat à l'inscription : c'est ce récépissé qui matérialise le point de départ du délai de trois mois.

B. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT PAR LE CONSEIL REGIONAL DU DELAI DE TROIS MOIS

L'article 9 du décret du 15 octobre 1945 prévoit que le Conseil régional est dessaisi s'il n'a pas statué sur la demande d'inscription avant l'expiration de ce délai de trois mois.

Le Commissaire du Gouvernement doit alors immédiatement transmettre le dossier au Comité national du Tableau.

Cette disposition appelle une première remarque : c'est au Commissaire du Gouvernement qu'il appartient de transmettre le dossier de demande d'inscription au Comité national du Tableau et il doit le faire "immédiatement" ; Dans la pratique, il ne peut opérer cette transmission que s'il a connaissance de l'expiration du délai de trois mois et donc du point de départ de ce délai : cela implique que le récépissé délivré par le Conseil régional au candidat à l'inscription soit également communiqué au commissaire du Gouvernement.

L'article 9 prévoit que le Comité national peut également être saisi par le candidat à l'inscription.

- ❖ Cette procédure a récemment été mise en œuvre par un membre de l'Ordre qui avait demandé l'inscription au Tableau d'un bureau secondaire. Ce membre de l'Ordre a saisi le Comité national du Tableau quelques jours seulement avant que le Conseil régional ne rende, hors délai, sa décision.

Le Comité national du Tableau s'est donc prononcé sur la validité de la décision rendue hors délai par le Conseil régional : *" Considérant que la décision déferée, rendue le 3 mars 1998, est intervenue alors que le Conseil régional se trouvait dessaisi, plus de trois mois s'étant écoulés depuis le 16 novembre 1997, date de la demande d'inscription ; d'où il suit que cette décision doit être annulée ; "*

Il résulte de cette jurisprudence que toute décision rendue par un conseil régional sur une demande d'inscription après l'expiration du délai de trois mois est nulle.

Si un conseil régional rend une telle décision, celle-ci produira cependant ses effets, sauf si une personne ayant qualité pour agir soulève l'exception de nullité dans le cadre du recours prévu par les textes.

C'est donc soit au candidat à l'inscription, soit au commissaire du Gouvernement (et seulement dans le cas où c'est une inscription qui a été prononcée), de faire constater par le Comité national du Tableau la nullité de la décision rendue par le Conseil régional. Ils disposent pour ce faire du délai d'un mois prévu pour former recours devant le Comité national du Tableau.

Passé ce délai d'un mois, la décision devient définitive et ne peut plus être contestée ni sur la forme, ni sur le fond.

IV- RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE ET DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

A. AUDITION DU DEMANDEUR

L'article 9 du décret du 15 octobre 1945 précise dans son deuxième alinéa qu' " *une décision de rejet ne peut intervenir qu'à la condition que l'intéressé ait été préalablement entendu ou dûment appelé* ".

Ce principe, posé par l'article 9 pour permettre à l'intéressé de se défendre, doit être rapproché du principe plus général du contradictoire qui figure aux articles 15 et 16 du nouveau code de procédure civile :

Article 15 NCPC : " *Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.* "

Article 16 NCPC : " *Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire.*

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ".

Il découle de ces dispositions que :

- le candidat à l'inscription doit être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en vue de son audition ; la forme RAR de la convocation est obligatoire car elle permettra au Conseil régional de prouver, si l'intéressé ne se rend pas à la convocation, qu'il a été dûment appelé, conformément à l'article 9 du décret du 15 octobre 1945 ;
- cette convocation, qu'il est fortement conseillé d'effectuer dans tous les cas, est impérative si la décision à intervenir est susceptible d'être une décision de rejet (faute de quoi la décision sera nulle) ;
- le candidat à l'inscription doit avoir été mis à même de débattre de façon contradictoire des moyens et documents invoqués par le Conseil régional pour justifier d'un refus ; cela suppose d'une part que ces moyens aient été portés à sa connaissance et qu'il ait pu consulter son dossier, et d'autre part qu'il ait eu le temps de préparer sa défense.

Aucun délai n'est cependant prévu par les textes statutaires relatifs au Tableau.

Il semble que l'on puisse, dans ces conditions, se référer aux dispositions existant en matière disciplinaire, et notamment à l'article 60 du décret du 19 février 1970 :

- la convocation doit alors être adressée quinze jours au moins avant l'audience,
- et le dossier de l'affaire doit être tenu à la disposition de l'intéressé douze jours francs avant l'audience (précisions données par le président du Comité national du Tableau, au cours d'une réunion du 20 septembre 1994).
- le candidat (s'il se présente) doit être entendu avant la séance par le Conseil régional. Ce dernier peut éventuellement déléguer le pouvoir de l'entendre soit à une commission, soit à un rapporteur.

- Le candidat a le droit de se présenter assisté d'un conseil.

B. FORME DES DECISIONS

Les décisions rendues par les Conseils régionaux en matière de Tableau doivent respecter certaines conditions de forme, destinées à garantir les droits de la défense :

- Elles doivent indiquer la composition du Conseil régional : l'article 3 du décret du 15 octobre 1945, repris à l'article 11 du décret du 2 septembre 1996, prévoit en effet des conditions de majorité pour la validité des décisions ; il importe que le Comité national du Tableau puisse vérifier la validité de la décision du Conseil régional qui lui est déférée. Un extrait de procès-verbal de la séance du Conseil régional, certifié conforme par le Président, peut en tenir lieu.
- Elles doivent viser l'objet de la demande, sa date et les textes applicables.
- Elles doivent être motivées, en fait et en droit ; la motivation doit être suffisamment explicite pour permettre au professionnel, et au Comité national du Tableau en cas d'appel, d'avoir connaissance de l'ensemble des éléments sur lesquels le Conseil régional a fondé sa décision.

C. NOTIFICATION ET VOIES DE RECOURS

L'article 42 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 dispose que :

“ La décision du conseil régional doit être notifiée au candidat et au commissaire régional du Gouvernement dans le délai de huitaine.

Elle peut, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, être déférée au comité national du Tableau soit par l'intéressé en cas de refus d'inscription, soit, dans le cas contraire, par le commissaire régional du Gouvernement. ”

La décision doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au commissaire du Gouvernement et à l'intéressé dans un délai de huit. Il ne s'agit cependant pas d'un délai prévu à peine de nullité : le dépassement du délai de 8 jours n'entraîne donc pas la nullité de la décision prise par le Conseil régional, mais repoussera d'autant le point de départ du délai d'un mois pendant lequel l'intéressé peut interjeter appel de la décision devant le Comité national du Tableau.

C'est la décision elle-même qui doit être notifiée, c'est-à-dire adressée officiellement : la notification doit donc comprendre à la fois le texte de la décision comportant toutes les précisions énoncées ci-dessus et une lettre de notification indiquant le délai et les modalités du recours devant le Comité national du Tableau.

S'agissant du candidat à l'inscription, on peut envisager de fusionner la lettre de notification et le texte de la décision, à condition toutefois que ce courrier comprenne toutes les précisions énoncées ci-dessus (composition du Conseil régional, visa de l'objet et de la date de la demande ainsi que des textes applicables, motivation en fait et en droit).

S'agissant du Commissaire du Gouvernement, la notification semble pouvoir prendre la forme d'un courrier recommandé avec avis de réception sur lequel figure la liste des décisions prises par le Conseil régional, par motif, et auquel doit être joint une copie du procès-verbal de la séance du Conseil régional qui devra en tout état de cause remplir les conditions de forme ci-dessus précisées au point 2) de la présente fiche.

Lorsque la notification ne mentionne pas expressément le délai d'appel et le point de départ de ce délai, elle est nulle et le délai d'appel ne commence pas à courir (Comité national du Tableau, décision du 30 janvier 1997) : l'intéressé ou le commissaire du Gouvernement peut alors former un recours contre cette décision sans limite dans le temps.

Il convient de relever que le commissaire du Gouvernement ne peut former de recours, en application de l'article 42 de l'ordonnance, que contre les décisions prononçant une inscription au Tableau .

V- COMITE NATIONAL DU TABLEAU

Le Comité national du Tableau est institué par l'article 43 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

C'est une instance administrative, indépendante du Conseil supérieur, compétente pour statuer sur

- ❑ les recours formés contre les décisions prises par les Conseils régionaux en matière de tenue du Tableau,
- ❑ les demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une décision dans le délai de trois mois imparti au Conseil régional.

L'article 44 de l'ordonnance précise que le comité national du Tableau “ *doit statuer dans un délai de six mois. Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, l'inscription au tableau est de droit* ”.

Le Comité national du Tableau doit respecter les mêmes règles procédurales que les Conseils régionaux, notamment en ce qui concerne le respect des droits de la défense.

Ses décisions sont notifiées non seulement au candidat et au Commissaire du Gouvernement, mais aussi au Conseil régional intéressé (article 9, dernier alinéa, du décret du 15 octobre 1945).

Elles peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État (article 47 du décret du 19 février 1970), dans un délai de deux mois à compter de leur notification.